



COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY

CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'ANNEMASSE

PROCURATION

pouvoirvierge2014b.wpd

Je soussigné(e) , _____

Section _____

Collège _____

donne pouvoir à _____

pour me représenter devant les assemblées électives du conseil de prud'hommes du 10 janvier 2014 et participer à tous les votes en application de l'article L1423-5 (ex art.L. 512.7) du code du travail.

Inscrire à la main: "bon pour pouvoir"

fait à _____ le _____

signature

Article L1423-3 DU CODE DU TRAVAIL

- Les conseillers prud'hommes réunis en assemblée générale, en assemblée de section, en assemblée de chambre, sous la présidence du doyen d'âge, élisent parmi eux un président et un vice-président.

Article L1423-5 DU CODE DU TRAVAIL

- Les conseillers prud'hommes salariés élisent un président ou un vice-président ayant la qualité de salarié.

Les conseillers prud'hommes employeurs élisent un président ou un vice-président ayant la qualité d'employeur.

Le vote par mandat est possible. Toutefois, un conseiller ne peut détenir qu'un seul mandat.

Article R1423-11 DU CODE DU TRAVAIL

- L'élection des présidents et vice-présidents a lieu au scrutin secret, par assemblée et à la majorité absolue des membres présents.

Elle a lieu soit lorsque les trois-quarts au moins des membres de chaque assemblée sont installés, soit en cas d'application dans une section des dispositions de l'article R. 1423-1, lorsque les deux tiers au moins des membres de chaque assemblée sont installés.